

VD_OMNI GE.2014.0090 vom 18. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0090

FR: VD_OMNI GE.2014.0090 du 18 juin 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0090 del 18 giugno 2014

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Département de la santé et de l'action sociale | Admission, pour déni de justice, du recours contre le département qui, saisi d'une demande de modification de la dénomination d'une autorisation de pratiquer, ne l'a traitée ni comme un recours (qu'il aurait dû transmettre au tribunal) ni comme une demande sur laquelle il aurait dû statuer par voie de décision car aucun des principes habituels (bonne foi, sécurité du droit, etc.) ne s'opposait en l'espèce à ce que le département entre en matière sur la demande du recourant tendant à faire modifier l'intitulé de l'autorisation de pratiquer, même si celle-ci devait avoir acquis force de chose décidée.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. _____ de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ; b. _____ de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ; c. _____ de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

La question de savoir si la lettre du recourant du 8 avril 2014 devait être traitée comme un recours peut rester non résolue car il importe peu que cette lettre soit intervenue avant ou après l'échéance du délai de recours. En effet, la jurisprudence a dégagé des principes qui permettent de déterminer si et à quelles conditions une décision administrative ayant acquis force de chose décidée peut être réexaminée à la demande d'un particulier ou être révoquée par l'autorité qui l'a rendue. (v. p. ex. 1C_355/2010 du 19 novembre 2010, consid. 5.1). Or aucun de ces principes (bonne foi, sécurité du droit, etc.) ne s'opposerait en l'espèce à ce que le département entre en matière sur la demande du recourant tendant à faire modifier l'intitulé de l'autorisation de pratiquer, même si celle-ci devait avoir acquis force de chose décidée.

E. 3

En tant qu'elle constituait une demande tendant à modifier les droits et obligations résultant de l'autorisation de pratiquer, la requête du recourant du 8 avril 2014 appelait, si l'autorité entendait la refuser, une décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. c LPA-VD cité ci-dessus. L'art. 42 al. 1 LPA-VD, qui a trait au contenu de la décision, prévoit que cette dernière doit notamment contenir les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie, ainsi qu'un dispositif, qui est précisément la partie de la décision qui statue sur les droits et obligations au sens de l'art. 3 LPA-VD. La jurisprudence en la matière exige des décisions administratives qu'elles formulent de manière clairement reconnaissable les points sur

lesquels elles fixent les droits et obligations de leur destinataire, ce qui implique qu'elles ne se contentent pas seulement d'énoncer le contenu des normes applicables (voire d'y renvoyer seulement), mais qu'elles les appliquent concrètement en formulant clairement les obligations imposées (GE.2009.0250 du 8 août 2011; AC.2009.0167 du 22 mars 2010 consid. 2; AC.2009.0143 du 24 novembre 2009 consid. 2). Il n'appartient pas au tribunal, dont le pouvoir d'examen est limité au contrôle de la légalité, ainsi que de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD), de donner à une décision contestée le dispositif précis dont elle se trouve dépourvue et de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (AC.2011.0167 du 17 décembre 2012 consid. 1a/bb; GE.2012.0039 du 25 mai 2012 consid. 1; AC.2011.0216 du 26 mars 2012 consid. 2b; AC.2011.0009 du 19 octobre 2011 consid. 2; récemment AC.2013.0243 du 15 novembre 2013; AC.2012.0316 du 13 mai 2013). En l'espèce, après avoir laissé l'intervention du recourant du 8 avril 2014 (écrite et donc conforme à l'art. 27 al. 1 LPA-VD) sans réponse, l'autorité a été interpellée par courriel. S'en est suivi un entretien téléphonique et un courriel de l'autorité dont le seul objet est l'indication de la voie de droit. Ainsi, l'autorité n'a fourni aucune réponse à l'intervention du recourant. On se trouve pratiquement dans l'hypothèse d'une absence de décision qui peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'art. 74 al. 2 LPA-VD. Le recours doit donc être admis, pour déni de justice.

E. 4

S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (récemment: AC.2012.0344 du 22 mai 2013). Il est donc lieu de renvoyer le dossier au département intimé pour qu'il statue, en respectant les exigences de l'art. 42 LPA-VD, sur la requête du recourant du 8 avril 2014. Le présent arrêt ne préjuge pas du sort de cette requête. Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour décision. L'arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.